



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro Spécial N° 76

*25 novembre 2015*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° Spécial 76 du 25 novembre 2015**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

Objet : Arrêté n°CAB/SPA n°15/717 du 23 novembre 2015 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique-----1

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois – prise de compétence « GEMAPI »-----1

Objet : Arrêté préfectoral portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines en syndicat mixte-----7

Objet : Arrêté préfectoral portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière du Liger en syndicat mixte-----8

Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'État titulaire et d'un régisseur d'État suppléant de la régie de police municipale de la commune de Rue-----9

Objet : Arrêté du 20 novembre 2015 constituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune d'Abbeville à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015-----10

Objet : Arrêté du 20 novembre 2015 constituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune d'Amiens à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015-----11

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

Objet : Arrêté complémentaire à l'arrêté du 10 mars 1856 relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Authie au droit du vannage du lycée Montalembert situé sur le territoire de la commune de Doullens-----11

Objet : Arrêté préfectoral autorisant le Conseil Départemental de la Somme à procéder au doublement de la déviation de Bouchoir-----13

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Dreuil Hamel (commune d'Airaines)-----16

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Moyencourt les Poix-----16

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Objet : Arrêté portant habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage-----17

Objet : Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837-----18

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE  
PICARDIE**

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AGENA, sis route de Rouen à Amiens au titre de l'année 2015.-----18

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Amiens Logement Jeunes », sis rue Jean Jaurès à Amiens au titre de l'année 2015-----19

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale au titre des sept places d'hébergement d'urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Amiens Logement Jeunes », sis rue Jean Jaurès à Amiens au titre de l'année 2015-----20

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « APAP », sis rue Jean Jaurès à Amiens au titre de l'année 2015-----21

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Avenir », sis rue Charles Flet à Camon, au titre de l'année 2015-----	22
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Ilôt Thuillier, sis rue Louis Thuillier à Amiens au titre de l'année 2015-----	23
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Louise Michel », sis rue du Faubourg de Hem à Amiens au titre de l'année 2015-----	23
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Louise Michel », sis rue du Faubourg de Hem à Amiens au titre de l'année 2015-----	24
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale des neuf places d'hébergement d'urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Louise Michel », sis rue du Faubourg de Hem à Amiens au titre de l'année 2015-----	25
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de l'accueil de jour La Balise sociale, sis rue des Augustins à Amiens au titre de l'année 2015-----	26
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Le relais », sis boulevard Carnot à Amiens au titre de l'année 2015-----	27
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Le Toit », sis rue Lemerchier à Amiens au titre de l'année 2015-----	28
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale au titre des cinquante-trois places d'hébergement d'urgence gérées par l'UDAUS, sis Boulevard Carnot à Amiens au titre de l'année 2015-----	29
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) géré par l'UDAUS, sis Boulevard Carnot à Amiens au titre de l'année 2015-----	30

## AUTRES

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

Objet : Arrêté n° 135 / 2015 Portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département du Pas-de-Calais)-----	31
---	----

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-511 portant composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Péronne-----	33
Objet : Arrêté portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de sante regroupant les infirmiers du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie-----	34
Objet : Arrêté portant dissolution de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de sante regroupant les infirmiers du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie-----	35

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 76 du 25 novembre 2015**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

SECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Objet : Arrêté n°CAB/SPA n°15/717 du 23 novembre 2015 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que cela se justifie notamment dans les cas de rassemblements importants de personnes à l'occasion d'événements festifs, sportifs ou culturels, dans les établissements ou centres commerciaux ou lors d'événements particuliers nécessitant des mesures de vigilance ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période d'application de l'état d'urgence, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les rassemblements festifs, sportifs ou hippiques, dans les centres commerciaux et à l'occasion de tout rassemblement de population nécessitant des mesures de sécurité particulières.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de l'activité prévue au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet par leur employeur, et bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2015

La préfète,

Signé : Nicole KLEIN

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE**

**Objet : Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois – prise de compétence « GEMAPI »**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-263 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 modifié portant création de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu la délibération en date du 25 juin 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois transmise le 13 octobre 2014 en préfecture, relative à la prise de compétence GEMAPI et à l'adhésion à l'AMEVA ;  
Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ;  
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;  
Considérant que les cantons de Hornoy le Bourg, de Molliens Dreuil et d'Oisemont n'ont plus d'existence légale et que par conséquent, il convient de modifier la rédaction de l'article 1er des statuts de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er-Dénomination des statuts de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois est modifié comme suit :

Secteur d'HORNOY le BOURG

ARGUEL

AUMONT

BEAUCAMPS le JEUNE

BEAUCAMPS le VIEUX

BELLOY SAINT LEONARD

BROCOURT

DROMESNIL

HORNOY le BOURG

LAFRESGUIMONT SAINT-MARTIN

LIOMER

MERICOURT en VIMEU

LE QUESNE

SAINT-GERMAIN sur BRESLE

THIEULLOY l'ABBAYE

VILLERS-CAMPSART

VRAIGNES les HORNOY

Secteur de MOLLIENS-DREUIL

AIRAINES

AVELESGES

BOUGAINVILLE

BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT

CAMPS en AMIENOIS

FLUY

FRESNOY au VAL

LALEU

METIGNY

MOLLIENS-DREUIL

MONTAGNE-FAYEL

OISSY

QUESNOY sur AIRAINES

QUEVAUVILLERS

RIENCOURT

SAINT-AUBIN MONTENOY

TAILLY

WARLUS

Secteur de POIX de PICARDIE

BERGICOURT

BETTEMBOS

BLANGY sous POIX

BUSSY les POIX

CAULIERES

COURCELLES sous MOYENCOURT

CROIXRAULT

EPLESSIER

EQUENNES-ERAMECOURT

FAMECHON

FOURCIGNY

FRICAMPS

GAUVILLE

GUIZANCOURT  
HESCAMPS  
La CHAPELLE sous POIX  
LAMARONDE  
LIGNIERES-CHATELAIN  
MARLERS  
MEIGNEUX  
MEREACOURT  
MORVILLERS SAINT-SATURNIN  
MOYENCOURT les POIX  
OFFIGNIES  
POIX de PICARDIE  
SAINTE-SEGREE  
SAULCHOY sous POIX  
THIEULLOY la VILLE  
Secteur d'OISEMONT  
NEUVILLE-COPPEGUEULE.

L'article 4-Mode de représentation des statuts est modifié comme suit :

« La représentation des communes au sein du conseil communautaire est définie conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 modifié du CGCT. »

L'article 5-I-Compétences obligatoires des statuts est complété comme suit :

« 1-4 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Conformément aux termes de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la communauté de communes est compétente pour :

- 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassins hydrographiques,
- 2 : l'entretien et l'aménagement des cours d'eau y compris les accès à ces cours d'eau,
- 3 : la défense contre les inondations,
- 4 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

La CCSOA adhère au syndicat de l'AMEVA. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le président de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD OUEST AMIENOIS

Article 1er : Dénomination

En application des articles L.5211-5 et L.5214-1 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes composée de 63 communes ci-après désignées :

Secteur d'HORNOY le BOURG

ARGUEL

AUMONT

BEAUCAMPS le JEUNE

BEAUCAMPS le VIEUX

BELLOY SAINT LEONARD

BROCOURT

DROMESNIL

HORNOY le BOURG

LAFRESGUIMONT SAINT-MARTIN

LIOMER

MERICOURT en VIMEU

LE QUESNE

SAINT-GERMAIN sur BRESLE

THIEULLOY l'ABBAYE

VILLERS-CAMPSART

VRAIGNES les HORNOY

Secteur de MOLLIENS-DREUIL

AIRAINES

AVELESGES

BOUGAINVILLE

BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT

CAMPS en AMIENOIS

FLUY

FRESNOY au VAL

LALEU

METIGNY

MOLLIENS-DREUIL

MONTAGNE-FAYEL

OISSY

QUESNOY sur AIRAINES

QUEVAUVILLERS

RIENCOURT

SAINT-AUBIN MONTENOY

TAILLY

WARLUS

Secteur de POIX de PICARDIE

BERGICOURT

BETTEMBOS

BLANGY sous POIX

BUSSY les POIX

CAULIERES

COURCELLES sous MOYENCOURT

CROIXRAULT

EPLESSIER

EQUENNES-ERAMECOURT

FAMECHON

FOURCIGNY

FRICAMPS

GAUVILLE

GUIZANCOURT

HESCAMPS

La CHAPELLE sous POIX

LAMARONDE

LIGNIERES-CHATELAIN

MARLERS

MEIGNEUX

MEREAUCOURT

MORVILLERS SAINT-SATURNIN

MOYENCOURT les POIX

OFFIGNIES

POIX de PICARDIE

SAINTE-SEGREE

SAULCHOY sous POIX

THIEULLOY la VILLE

Secteur d'OISEMONT

NEUVILLE-COPPEGUEULE

qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTÉ de COMMUNES du sud-ouest amiénois »

Article 2 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Poix de Picardie.

Article 4 : Mode de représentation

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est définie conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 5 : Compétences

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

## 1 – Compétences obligatoires:

### 1-1 Aménagement de l'espace

Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelon intercommunal,

Les permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, les certificats d'urbanisme et les certificats de conformité restent de la compétence des communes.

- La communauté de communes du Sud Ouest Amiénois assure la gestion du schéma de développement éolien et la mise en place d'une ou de zone(s) de développement éolien à l'échelle de son territoire en concertation avec les communes directement intéressées.

- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale tels que prévus par les articles L. 122-3 et suivants du code de l'urbanisme et par toute autre mesure venant à s'y substituer.

### 1-2 Développement économique

Création, aménagement et gestion de la zone d'activité économique du Sud-Ouest Amiénois liée à l'échangeur A.29.

Mise en place de dispositifs d'aides à l'activité économique à l'intérieur de la ZAC du Sud-Ouest Amiénois.

### 1-3 Tourisme

Coordination et promotion de projets communs touristiques d'intérêt communautaire et mise en place d'une vitrine d'exposition sur l'aire de repos A.29 faisant connaître les différentes activités de la communauté de communes.;

Sont reconnus d'intérêt communautaire les circuits de randonnée du « réseau départemental » et les circuits du « réseau local » faisant l'objet d'un conventionnement avec le département.

L'aménagement de l'ancienne voie ferrée « Longpré- les- Corps- Saints, Airaines, Oisemont » en vue de créer un sentier de randonnées pédestres, équestres et VTT relève de la compétence de la communauté de communes. Le « GR 125 » est reconnu d'intérêt communautaire ».

Création et entretien des circuits de randonnées.

Les Offices du Tourisme et Syndicats d'Initiative sont reconnus d'intérêt communautaire

### 1-4 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Conformément aux termes de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la communauté de communes est compétente pour :

- 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassins hydrographiques,

- 2 : l'entretien et l'aménagement des cours d'eau y compris les accès à ces cours d'eau,

- 3 : la défense contre les inondations,

- 4 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

La CCSOA adhère au syndicat de l'AMEVA.

## 2 – Compétences optionnelles :

### 2-1 Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration et suivi du programme local de l'habitat conformément à l'article 302-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

### 2-2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaires

Sont déclarées d'intérêt communautaire

la piscine de oix de Picardie,

la réhabilitation du cinéma « Le Trianon »

Prise en charge du transport vers la piscine des écoles préélémentaires et élémentaires situées sur le territoire de la communauté de communes.

### 2-3 Voirie

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries et chemins ruraux communaux figurant en rouge sur les plans repris en annexe selon les critères suivants :

- Hors agglomération, totalité de l'emprise du domaine routier, exclues les zones de stationnement,

- en agglomération, la chaussée y compris bordures et caniveaux ou la chaussée sur sa partie revêtue pour toutes les voiries situées dans le domaine public communal.

Sont exclus de la compétence communautaire les aménagements issus du pouvoir de police du maire ainsi que les places et placettes publiques.

Les voiries et chemins ruraux communaux ne relevant pas de la compétence communautaire bénéficient pour les travaux d'investissements d'un fonds de concours dont les modalités sont fixées par le règlement de voirie.

Les intégrations de voiries nouvelles dans la liste des voies d'intérêt communautaire s'effectueront à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté selon les modalités suivantes :

- voies provenant d'un lotissement à usage d'habitation : après expiration d'un délai de trois années suivant le procès verbal de réception définitive des travaux et après inscription au tableau des voies communales,

- voies provenant d'un lotissement à usage d'activité ou d'une zone d'activités : après expiration d'un délai de six années suivant le procès verbal de réception définitive des travaux et après inscription au tableau des voies communales.

Ces demandes d'intégration devront être déposées avant le 31 août de chaque année.

Par exception, le déneigement est de la compétence de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois sur les axes principaux en et hors agglomération.

Le règlement de voirie communautaire s'appliquera pour toutes les questions liées à l'interprétation de la présente définition.



#### 2-4 Assainissement autonome

La communauté de communes assure les missions de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), à ce titre, elle effectue le contrôle des installations d'assainissement individuel.

Celui-ci comprend également :

le recensement des installations existantes,

la gestion des effluents des fosses avec possibilité d'en effectuer les vidanges.

Ces services donneront lieu à l'application d'une redevance et de prestations de service à l'utilisateur.

#### 2-5 Environnement

Recensement des zones concernées par les problèmes de ruissellement et d'érosion.

Mise en œuvre des moyens de lutte contre ce phénomène.

#### 2-6 Logement

Mise en place d'une programmation de logements locatifs,

Mise en place d'un observatoire de l'habitat sur l'ensemble des communes.

#### 2-7 Actions culturelles

Contribution au développement de la lecture publique par la mise en réseau de structures de lecture existantes ou appelées à être créées. Pour ce faire, la communauté de communes détermine les établissements de lecture publique pouvant être qualifiés de « tête de réseau ».

Cette qualification de « tête de réseau » s'obtiendra en répondant aux critères ci-après :

- Emploi d'au moins un agent permanent, qualifié dans les domaines du livre et de la lecture,

- Ouverture de la bibliothèque (le terme médiathèque est admis) au public durant un minimum de 12 heures par semaine (hors accueil scolaire),

- Accueil de publics spécifiques et des populations scolaires communales et extra communales,

- Mise en place d'activités et/ou d'animations à caractère communautaire en relation avec les services de la communauté et d'actions de soutien aux bibliothèques-relais et aux points lecture,

- Inscription au budget communal de crédits spécifiques d'acquisitions d'ouvrages.

Les bibliothèques têtes de réseau seront au maximum de 3, réparties harmonieusement sur le territoire.

La ou les bibliothèques reconnues « tête de réseau » pourront prétendre à un fonds de concours conformément aux termes de la circulaire du 23 novembre 2005 ou à tout autre texte appelé à s'y substituer.

Elles pourront prétendre à la prise en charge financière par la communauté de communes de tout ou partie des activités et/ou animations à caractère communautaire sur production d'un budget prévisionnel validé par la commission culture d'une part, et d'un état des dépenses certifiés conformes par le trésorier de la commune d'autre part.

La communauté de communes participera à la constitution d'un fonds bibliothécaire intercommunal.

Coordination d'actions culturelles, éducatives liées aux bibliothèques et d'actions sportives reconnues d'intérêt communautaire.

#### 2- 8 Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des ordures ménagères

#### 3 – Compétences facultatives :

##### 3-1 Service aux personnes

Mise en place d'un service d'aides comprenant :

le service de portage de repas,

le service de téléalarme,

le service d'aides à domicile en service mandataire ou prestataire.

##### 3-2 Prestations de services aux communes

La communauté de communes peut mettre à la disposition des communes qui en font la demande le personnel dont elle dispose pour assurer l'entretien des espaces verts ou le secrétariat dans les mairies.

##### 3-3 Multimédia

Mise en place de projets visant au développement du multimédia et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur l'ensemble du territoire.

Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communication électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

##### 3-4 Petite enfance

Organisation et gestion des structures d'accueil à la petite enfance

Mise en œuvre d'un relais d'assistantes maternelles

##### 3-5 Enfance et jeunesse

La communauté de communes sera chargée de la coordination enfance/jeunesse en liaison avec les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les centres d'accueil jeunes (CAJ)

##### 3-6 Emploi

Adhésion à la Mission Locale du Grand Amiénois.

##### 3-7 Mobilité

Création et gestion d'une plate forme de mobilité, intégrant un service de transport de personnes sous réserve de l'obtention de la qualité d'autorité organisatrice de transports de second rang.

##### 3-8 Maisons de santé pluriprofessionnelles

Création de maisons de santé pluriprofessionnelles bénéficiant d'un agrément de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6: Régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux spécifique pour les quatre impôts locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone.

Article 7: Conditions patrimoniales et financières

Le transfert de compétences entraîne la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes.

Article 8: Nomination du receveur

La communauté de communes a pour receveur le trésorier de oix de Picardie.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

## **Objet : Arrêté préfectoral portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines en syndicat mixte**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, Mme Nicole KLEIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1976 modifié portant création du SI d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 actant la prise de compétence « GEMAPI » par la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois à compter du 20 novembre 2015 ;

Considérant qu'Airaines, Laleu, et Métigny, membres de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois sont membres du SI d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines ;

Considérant qu'Allery, Bettencourt-Rivière, Condé-Folie et Longpré-les-Corps-Saints, membres du SI d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines ne sont pas membres de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ;

Considérant que les compétences de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ont été étendues, le 20 novembre 2015, à celles du SI d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines, le transformant ipso facto en syndicat mixte ;

Considérant qu'il est apparu de bonne administration d'acter la transformation du SI d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines en syndicat mixte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines est transformé en syndicat mixte.

Article 2 : L'article 1er des statuts du SI d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines est complété comme suit :

« Il est constitué entre les communes d'Airaines, Allery, Bettencourt-Rivière, Condé-Folie, Laleu, Longpré-les-Corps-Saints et Métigny un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Airaines ».

Le syndicat devient ipso facto syndicat mixte suite à la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois au 20 novembre 2015. La communauté de communes du Sud Ouest Amiénois devient membre du syndicat, en représentation-substitution des communes d'Airaines, Laleu et Métigny. »

L'article 6 des statuts est complété comme suit :

« Chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués.

A compter de la transformation du SI d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines en syndicat mixte, les communes d'Airaines, Laleu et Métigny sont représentées par 6 délégués de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines, le président de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE L'AIRAINES

Article 1er : Il est constitué entre les communes d'Airaines, Allery, Bettencourt-Rivière, Condé-Folie, Laleu, Longpré-les-Corps-Saints et Métigny un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Airaines ». Le syndicat devient ipso facto syndicat mixte suite à la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois au 20 novembre 2015. La communauté de communes du Sud Ouest Amiénois devient membre du syndicat, en représentation-substitution des communes d'Airaines, Laleu et Métigny.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- l'élaboration du programme des aménagements et travaux à réaliser dans la vallée de l'Airaines ;
- d'assurer le financement des études et travaux compte tenu de l'aide financière possible de l'Etat ou du Département ;
- la gestion et l'entretien des ouvrages ;
- la répartition entre les communes du coût des réalisations et des travaux d'entretien.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Airaines .

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le receveur municipal d'Airaines.

Article 6 : Chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués.

A compter de la transformation du SI d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines en syndicat mixte, les communes d'Airaines, Laleu et Métigny sont représentées par 6 délégués de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

Sign : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Arrêté préfectoral portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière du Liger en syndicat mixte**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, Mme Nicole KLEIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1971 modifié portant création du SI d'Aménagement de la Rivière du Liger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 actant la prise de compétence « GEMAPI » par la communauté de communes du Sud ouest Amiénois à compter du 20 novembre 2015 ;

Considérant qu'Arguel, Brocourt, Lafresguismont-Saint-Martin, Liomer et Le Quesne, membres de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois sont membres du SI d'Aménagement de la Rivière du Liger ;

Considérant qu'Inval-Boiron, Le Mazis, Saint-Aubin-Rivière et Sénarpont, membres du SI d'Aménagement de la Rivière du Liger ne sont pas membres de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ;

Considérant que les compétences de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ont été étendues, le 20 novembre 2015, à celles du SI d'Aménagement de la Rivière du Liger, le transformant ipso facto en syndicat mixte ;

Considérant qu'il est apparu de bonne administration d'acter la transformation du SI d'Aménagement de la Rivière du Liger en syndicat mixte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

### ARRÊTE

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière du Liger (SIARL) est transformé en syndicat mixte.

Article 2 : L'article 1er des statuts du SIARL est complété comme suit :

« Il est créé pour une durée illimitée, entre les communes d'Arguel, Brocourt, Inval-Boiron, Le Mazis, Le Quesne, Lafresguimont-Saint-Martin, Liomer, Saint-Aubin-Rivière et Sénarpont, un Syndicat intercommunal d'études qui aura pour objet d'élaborer un programme de travaux et d'en rechercher le financement, de déterminer un mode de répartition des charges d'exécution entre les communes adhérentes en fonction des intérêts de chacune.

Le syndicat devient ipso facto syndicat mixte suite à la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois au 20 novembre 2015. La communauté de communes du Sud Ouest Amiénois devient membre du syndicat, en représentation-substitution des communes d'Arguel, Brocourt, Lafresguimont-Saint-Martin, Liomer et Le Quesne. »

L'article 5 des statuts est complété comme suit :

« Les communes syndiquées seront représentées au comité chacune par deux délégués.

A compter de la transformation du SIARL en syndicat mixte, les communes d'Arguel, Brocourt, Lafresguimont-Saint-Martin, Liomer et Le Quesne sont représentées par 10 délégués de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière du Liger, le président de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

#### STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE DU LIGER

Article 1er : Il est créé pour une durée illimitée entre les communes d'Arguel, Brocourt, Inval-Boiron, Le Mazis, Le Quesne, Lafresguimont-Saint-Martin, Liomer, Saint-Aubin-Rivière et Sénarpont un Syndicat intercommunal.

Le syndicat aura pour objet l'étude et la réalisation des travaux nécessaires à l'assainissement et à l'aménagement de la vallée du Liger.

Le syndicat devient ipso facto syndicat mixte suite à la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois au 20 novembre 2015. La communauté de communes du Sud Ouest Amiénois devient membre du syndicat, en représentation-substitution des communes d'Arguel, Brocourt, Lafresguimont-Saint-Martin, Liomer et Le Quesne.

Article 2 : Le syndicat portera le nom de « syndicat intercommunal pour l'aménagement de la rivière du Liger ».

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Liomer.

Article 4 : Les fonctions de receveur seront exercées par le receveur municipal de Liomer.

Article 5 : Les communes syndiquées seront représentées au comité chacune par deux délégués.

A compter de la transformation du SIARL en syndicat mixte, les communes d'Arguel, Brocourt, Lafresguimont-Saint-Martin, Liomer et Le Quesne sont représentées par 10 délégués de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

#### **Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'État titulaire et d'un régisseur d'État suppléant de la régie de police municipale de la commune de Rue**

Vu le code de la route et notamment son article R. 130-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Rue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002, modifié le 20 décembre 2010, portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour percevoir le produit des contraventions au code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu la correspondance en date du 21 septembre 2015 présentée par le maire de Rue relative au remplacement du régisseur titulaire et du régisseur suppléant auprès de la régie de police municipale de sa commune ;  
Vu l'avis conforme du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme en date du 5 octobre 2015 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002, modifié le 20 décembre 2010, portant nomination de Monsieur Sébastien GEORGIN en tant que régisseur titulaire et Monsieur Frédéric VION en tant que régisseur suppléant est modifié.

Article 2 : Monsieur Hervé LENFANT est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en remplacement de Monsieur Sébastien GEORGIN.

Article 3 : Monsieur Sébastien GEORGIN est nommé régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en remplacement de Monsieur Frédéric VION.

Article 4 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur prévue par arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 5 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur prévue par arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme et le maire de la commune de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Arrêté du 20 novembre 2015 constituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune d'Abbeville à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015**

#### ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, il est institué dans la commune d'Abbeville une commission de contrôle des opérations de vote.

Article 2 : Cette commission comprend :

Scrutin du 6 décembre 2015 :

Mme Alice PICOT-DEMARCO, juge au tribunal de grande instance d'Amiens chargée du service du tribunal d'instance d'Abbeville, présidente,

Mme Pauline FOSSAT, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Amiens, présidente suppléante,

Mme Yasmine HEDIN vice-présidente au tribunal de grande instance d'Amiens, membre,

M. Olivier WIBART, chef de bureau à la sous-préfecture d'Abbeville, secrétaire.

Scrutin du 13 décembre 2015 :

M. Jacques VILTINGOT, premier vice-président au tribunal de grande instance d'Amiens, président,

Mme Charlotte GARDE, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Amiens, présidente suppléante,

Mme Françoise LEROY-RICHARD, juge au tribunal de grande instance d'Amiens chargée du service du tribunal d'Abbeville, membre,

M. Olivier WIBART, chef de bureau à la sous-préfecture d'Abbeville, secrétaire.

Article 3 : La commission a son siège au Palais de Justice d'Abbeville.

Article 4 : La commission est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes de candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 5 : La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Le président, ses membres et ses délégués, procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Le maire et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 6 : A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et les présidents de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Abbeville.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Arrêté du 20 novembre 2015 constituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune d'Amiens à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015**

**ARRÊTE**

Article 1er : A l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, il est institué dans la commune d'Amiens une commission de contrôle des opérations de vote.

Article 2 : Cette commission comprend :

Scrutin du 6 décembre 2015 :

Mme Fabienne GUERRIERI, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Amiens chargée du service du tribunal d'instance d'Amiens, présidente,

Mme Emilie COUEFFEUR, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Amiens, présidente suppléante,

Mme Sarah CASSIUS, juge au tribunal de grande instance d'Amiens,

Mme Hélène TONNELET, adjointe au chef du bureau du cabinet, préfecture de la Somme, secrétaire.

Scrutin du 13 décembre 2015 :

Mme Céline BARTHOU, juge au tribunal de grande instance d'Amiens, présidente,

Mme Corinne DESMAZIERES, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Amiens, chargée du service du tribunal d'instance d'Amiens, présidente suppléante,

M. Guillaume FRANCOIS, juge au tribunal de grande instance d'Amiens, membre,

Mme Mathilde BRUNON, adjointe au chargé de mission coordination générale, études et culture au secrétariat général aux affaires régionales, secrétaire.

Article 3 : La commission a son siège au Palais de Justice d'Amiens.

Article 4 : La commission est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes de candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 5 : La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Le président, ses membres et ses délégués, procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Le maire et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 6 : A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et les présidents de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Amiens.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2015.

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

**Objet : Arrêté complémentaire à l'arrêté du 10 mars 1856 relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Authie au droit du vannage du lycée Montalembert situé sur le territoire de la commune de Doullens**

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.211-7-1, L.214-3-1, L.214-4, L.432-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1856 relatif à l'aménagement des usines des Sieurs Degove Frères sur la rivière de l'Authie à Doullens ;  
Vu l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article 411 de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;  
Vu le décret en date du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;  
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2015 ;  
Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 2 octobre 2015 ;  
Considérant que les ouvrages maintiennent une différence du niveau des eaux de la rivière « Authie » entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire et qu'il convient de rétablir cette circulation comme prescrit par l'article L.214-17 du CE ;  
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;  
Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Modification

Le premier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 10 mars 1856 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire de cet arrêté est la société civile immobilière Montalembert, représentée par monsieur le directeur pour l'ouvrage sis dans le lit majeur de la rivière « Authie » sur les parcelles 486 et 767 de la section AB de la commune de Doullens (80 600), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.»

### Article 2 : Etude

Le pétitionnaire présente au service en charge de la police de l'eau de la Somme, avant le 31 décembre 2015, une demande de modification d'ouvrage conformément au R.214-18 du CE visant le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « Authie » au droit de son ouvrage.

La demande comprend a minima une étude composée de deux parties :

- la présentation d'une ou plusieurs solutions d'aménagements. Chaque solution intègre les objectifs assignés :
- au 2° de l'article L.214-17 du CE soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval ;
- à l'article L.214-18 du même code soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;
- la solution retenue par le pétitionnaire ainsi que les incidences pendant la phase travaux.

À défaut d'étude, le pétitionnaire présente, sous trois mois à compter de la date de signature de cet arrêté, l'accord prévu par l'article L.211-7-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « Authie » au droit de son ouvrage pour le 15 octobre 2016. Les travaux impactant directement le lit mineur du cours d'eau sont à réaliser à son étiage, soit du 15 août au 15 octobre.

### Article 4 : Sanctions

Le fait de ne pas réaliser les prescriptions mentionnées aux articles 2 ou 3 est passible de sanctions administratives.

### Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Doullens.

### Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Doullens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Fait à Amiens, le 27 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

## **Objet : Arrêté préfectoral autorisant le Conseil Départemental de la Somme à procéder au doublement de la déviation de Bouchoir**

Vu la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;  
Vu le décret en date du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 prescrivant du 4 mai 2015 au 4 juin 2015 inclus, l'enquête publique au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;  
Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 15 juillet 2014 présenté au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement par le Conseil Départemental de la Somme ;  
Vu les conclusions de la commission d'enquête en date du 26 juin 2015 ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 22 septembre 2015 ;  
Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 25 septembre 2015 ;  
Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu en date du 30 septembre 2015 ;  
Considérant la nécessité d'améliorer la liaison ainsi que la sécurité routière sur l'axe Amiens – Roye ;  
Considérant que les aménagements prévus sont de nature à permettre la gestion ainsi que le traitement des eaux pluviales de ruissellement des chaussées et des eaux des bassins versant interceptés ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

### ARRÊTE

#### Article 1 : Objet

Le Conseil Départemental de la Somme (43 rue de la république, BP 32615, 80026 Amiens Cedex1), identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé à procéder au doublement de la déviation de Bouchoir.

#### Article 2 : Rubrique concernée par l'opération

L'opération projetée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation 36,5 ha

#### Article 3 : Caractéristique des ouvrages

Les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier d'autorisation susvisé et comprennent notamment les éléments suivants :

- un réseau de cunettes étanches et enherbées le long des voies de circulation destiné à collecter les eaux de ruissellement et à les diriger vers les ouvrages d'infiltration
- des fossés d'infiltration situés en pied de talus d'une largeur au fond de 0,50 mètre à 1 mètre et d'une profondeur de 0,50 mètre
- trois bassins d'infiltration situés à hauteur de l'échangeur routier dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Longueur	Largeur fond	Largeur gueule	Profondeur	Capacité (m <sup>3</sup> )
Bassin d'infiltration 1	115m	22m	24m	0,50m	1323m <sup>3</sup>
Bassin d'infiltration 2	75m	16m	17m	0,50m	619m <sup>3</sup>
Bassin d'infiltration 3	50m	50m	51m	0,50m	1263m <sup>3</sup>

#### Article 4 : Conditions d'exploitation

##### 4.1 – conditions techniques

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

##### 4.2 – exploitation



Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage conformes aux conditions de l'autorisation.

Une visite de contrôle de routine est réalisée au moins une fois par an.

Une visite de contrôle est organisée après chaque épisode pluvieux exceptionnel ou après chaque accident de la circulation.

#### 4.3 – entretien et maintenance

Le bénéficiaire veille à :

- procéder à l'entretien, le nettoyage et le curage de ceux-ci si nécessaire

- évacuer les produits de curage et d'entretien des bassins vers une unité de traitement habilitée à recevoir ces déchets.

#### 4.4 – autosurveillance

Le bénéficiaire établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités relatives à l'exploitation. Les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 : Pollution accidentelle

#### 5.1 – généralités

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire procède au curage des ouvrages sous le délai maximum de 48 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès au lieu de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le corps de la tranchée, s'ils ont été contaminés.

Le bénéficiaire s'assure que le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

#### 5.2 – produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Si les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

### Article 6 : Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôt et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires ;

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;

- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;

- mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;

- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;

- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;

- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;

- évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;

- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;

- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,

- être maintenues propres,

- être accessibles aux engins de secours,

- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,

- être remises en état après leur exploitation.

### Article 7 : Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Sur demande, le pétitionnaire transmettra en fin de chantier une synthèse des registres au service en charge de la police de l'eau.

### Article 8 : Incident-accident en phase travaux

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc. ...).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

#### Article 9 - Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

#### Article 10 : Mesures compensatoires

Afin de compenser l'impact sur le milieu, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- implantation de haies le long du tracé à une distance comprise entre 10 à 20 mètres des voies de circulation afin de limiter le risque de collision avec les animaux volants

- équipement des bassins d'infiltration de dispositifs destinés à empêcher l'accès des animaux depuis ces bassins vers la route, ainsi que de dispositifs leur permettant de s'en extraire pour limiter les risques de noyade.

La localisation des haies est communiquée au service en charge de la police de l'eau pour avis avant implantation.

#### Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

#### Article 12 : Déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité.

#### Article 13 : Modification de l'autorisation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet d'une information préalable du préfet, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 16 : Publication et information des tiers

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Un extrait de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de la commune de Bouchoir.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public à la préfecture pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Somme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication des avis cités à l'article 16.

#### Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de Montdidier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président du Conseil Départemental de la Somme, le Maire de Bouchoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire Général,  
Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Dreuil Hamel  
(commune d'Airaines)**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1974 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Dreuil Hamel ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;  
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 août 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;  
Considérant la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Dreuil Hamel en date du 22 septembre 2015, demandant la fusion avec l'AFR d'Airaines en une association foncière de remembrement unique pour la commune d'Airaines et demandant l'incorporation des biens provenant de l'AFR de Dreuil Hamel (commune d'Airaines) dans l'AFR d'Airaines ;  
Considérant la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement d' Airaines en date du 22 septembre 2015, acceptant la fusion avec l'AFR de Dreuil Hamel en une association foncière de remembrement unique pour la commune d'Airaines et acceptant l'incorporation des biens provenant de l'AFR de Dreuil Hamel (commune d'Airaines) dans l'AFR d'Airaines ;  
Considérant que l'Association foncière de remembrement de Dreuil Hamel n'a plus d'activité et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE**

Article 1 : L' Association foncière de remembrement de Dreuil Hamel (commune d'Airaines) est dissoute.

Article 2 : Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Airaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché en mairie de Airaines.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,  
Signé : Stéphane LE GOASTER

**Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Moyencourt les Poix**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1971 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Moyencourt les Poix ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;  
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 août 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;  
Considérant la délibération du conseil municipal de Moyencourt les Poix en date du 5 novembre 2015, acceptant le transfert des biens fonciers provenant de la dissolution de l'association foncière de remembrement ;  
Considérant que l'Association foncière de remembrement de Moyencourt les Poix n'a plus d'activité depuis plusieurs années et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE**

Article 1 : L' Association foncière de remembrement de Moyencourt les Poix est dissoute.

Article 2 : Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Moyencourt les Poix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché en mairie de Moyencourt les Poix.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Stéphane LE GOASTER

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE  
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

**Objet : Arrêté portant habilitation d'un organisme à collecter les versements des  
entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage**

La Préfète de la région Picardie,

Préfète de la Somme,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 6242-2, R. 6242-2 et R. 6242-9 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant composition du dossier de demande d'habilitation en qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage et détermination des clauses obligatoires prévues à l'article R. 6242-9 du code du travail ;

Vu la demande présentée le 27 juillet 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Picardie – 36, rue des Otages – CS 23701 – 80037 Amiens Cedex 1 – en vue d'être habilitée pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu la convention mentionnée au 1er alinéa de l'article L. 6242-2 du code du travail conclue le 25 août 2015 entre les chambres consulaires de la région qui désigne la chambre consulaire ( Chambre de Commerce et d'Industrie de région Picardie ) susceptible d'être habilitée à collecter les versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La Chambre de Commerce et d'Industrie de région Picardie – 36, rue des Otages CS 23701 – 80037 Amiens Cedex 1 - est habilitée, à compter du 1er janvier 2016 pour les versements effectués au titre de la masse salariale 2015, à collecter les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Picardie et à les reverser aux établissements autorisés à les recevoir.

Article: L'organisme habilité, cité à l'article 1er du présent arrêté, est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou sur le périmètre de l'habilitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 3 novembre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837**

Vu la loi du 4 juillet 1837 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure notamment son article 45 ter. - I ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Mme Yasmina TAIEB en qualité de Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PICARDIE à compter du 20 mai 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, en qualité de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (pôle C) de la direction Picardie des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Picardie .

**DECIDE**

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE, est désigné comme représentant de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Picardie pour prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue à :

Mme Hélène ROUSSEL adjointe au responsable du pôle C ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 10 novembre 2015

La Directrice régionale des entreprises,

de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Signé : Yasmina TAIEB

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE**

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AGENA, sis route de Rouen à Amiens au titre de l'année 2015.**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification de crédits du 3 mars 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et protection des personnes vulnérables" ;

Vu le budget prévisionnel transmis le 31 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'association AGENA pour le CHRS dont elle assure la gestion ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 24 juillet 2015, par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;

En l'absence de contre-propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS AGENA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 903,02 €	1 326 102,78 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	926 963,96 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	250 235,80 €	

Recettes	Groupe I : produits de la tarification	818 153,67 €	1 326 102,78 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	507 949,11 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS AGENA, imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 818 153,67 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 68 179,47 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association AGENA à Amiens :

Banque : Caisse d'Épargne de Picardie  
code banque 18025 / code guichet 00011  
N° de compte 08000370949 clé 81.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

La Préfète de Région,

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Amiens Logement Jeunes », sis rue Jean Jaurès à Amiens au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification de crédits du 3 mars 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et protection des personnes vulnérables" ;

Vu le budget prévisionnel transmis le 30 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'association COALLIA pour le CHRS de « Amiens Logements Jeunes » dont elle assure la gestion ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014 - 2016 signé le 4 juillet 2014 entre l'association COALLIA et l'Etat ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 24 juillet 2015, par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;

Vu les contre-propositions exprimés par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « ALJ » par courrier du 31 juillet 2015 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Amiens Logements Jeunes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 450,00 €	418 856,06 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	239 203,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	160 910,00 €	
	Déficit de 2013	5 293,06 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	381 240,06 €	418 856,06 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	12 616,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Amiens Logements Jeunes », imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 381 240,06 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 31 770,00 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association COALLIA à Paris :

Banque : CREDIT AGRICOLE DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE / code banque 18206 / code guichet 00430.

N° de compte 60312474581 clé 62.

Article 3 : Les tarifs précités à l'article 2 sont calculés en prenant en compte le déficit de l'exercice 2013 pour un montant de 5 293,06 € alloué en crédits non pérennes.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

La Préfète de Région,

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale au titre des sept places d'hébergement d'urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Amiens Logement Jeunes », sis rue Jean Jaurès à Amiens au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification de crédits du 3 mars 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu le budget prévisionnel transmis le 29 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'association COALLIA, au titre des sept places d'hébergement d'urgence pour le CHRS de « Amiens Logement Jeunes » dont elle assure la gestion ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014 – 2016 signé le 4 juin 2014 entre l'association COALLIA et l'Etat ;

Vu les contre-propositions exprimés par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS HU « ALJ » par courrier du 31 juillet 2015 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Amiens Logements Jeunes » au titre des sept places d'hébergement d'urgence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 277,00 €	63 301,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	33 833,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	27 191,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	63 301,00 €	63 301,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement au titre des sept places d'hébergement d'urgence du CHRS « Amiens Logements Jeunes », imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 63 301,00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 5 275,08 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association COALLIA à Paris :

Banque : CREDIT AGRICOLE DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE / code banque 18206 / code guichet 00430.

N° de compte 60312474581 clé 62.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

La Préfète de Région,

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « APAP », sis rue Jean Jaurès à Amiens au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification de crédits du 3 mars 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu le budget prévisionnel transmis le 30 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'association picarde d'action préventive (APAP) pour le CHRS dont elle assure la gestion ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2015, par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;

Vu l'absence de contre-propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS APAP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 850,00 €	708 967,49 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	523 204,49 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	110 913,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	627 499,72 €	708 967,49 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	81 467,77 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS APAP, imputée sur le programme 177 – références CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 627 499,72 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 52 291,64 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association APAP à Amiens :

Banque : CDN AMIENS ENTREPRISES / code banque 30076 / code guichet 02544.

N° de compte 10810800200 clé 71.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.



Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

La Préfète de Région,

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Avenir », sis rue Charles Flet à Camon, au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification de crédits du 3 mars 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu le budget prévisionnel transmis le 29 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'association AVENIR, pour le CHRS dont elle assure la gestion ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014 – 2016 signé le 4 juin 2014 entre l'association AVENIR et l'Etat ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS AVENIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 563,30 €	487 195,68 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	324 539,34 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	62 093,04 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	465 465,68 €	487 195,68 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	21 730,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS AVENIR, imputée sur le programme 177 – références CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 465 465,68 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 38 788,80 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association AVENIR à Camon :

Banque : CDN AMIENS ENTREPRISE / code banque 30076 / code guichet 02544.

N° de compte 11249000200 clé 40.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

La Préfète de Région,

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Ilôt Thuillier, sis rue Louis Thuillier à Amiens au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;  
 Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
 Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;  
 Vu la notification de crédits du 3 mars 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;  
 Vu le budget prévisionnel transmis le 30 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'association « Les Maisons d'Accueil l'Ilôt » pour le CHRS « Ilôt Thuillier » dont elle assure la gestion ;  
 Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 24 juillet 2015, par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;  
 En l'absence de contre-propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;  
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;  
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Ilôt Thuillier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 100,00 €	701 352,55 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	534 465,55 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	101 787,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	640 262,55 €	701 352,55 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	60 109,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	981,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Ilôt Thuillier », imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 640 262,55 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 53 355,21 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association « Les Maisons d'Accueil l'Ilôt » à Paris :

Banque : BNPPARIBAS PARIS ANJOU / code banque 30004 / code guichet 02790

N° de compte 00010308695 clé 48.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Louise Michel », sis rue du Faubourg de Hem à Amiens au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;  
 Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
 Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;  
 Vu la notification de crédits du 3 mars 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;  
 Vu le budget prévisionnel transmis le 30 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'association COALLIA, pour le CHRS de « Louise Michel » dont elle assure la gestion ;  
 Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014 – 2016 signé le 4 juin 2014 entre l'association COALLIA et l'Etat ;  
 Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 24 juillet 2015, par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;  
 Vu les contre-propositions exprimés par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « L. MICHEL » par courrier du 31 juillet 2015 ;  
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;  
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Louise Michel » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 609,58 €	409 880,31 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	226 337,27 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	159 850,00 €	
	Déficit de 2013	15 083,46 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	384 880,31 €	409 880,31 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Louise Michel », imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 384 880,31 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 32 073,36 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association COALLIA à Paris :

Banque : CREDIT AGRICOLE DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE / code banque 18206 / code guichet 00430.

N° de compte 60312474581 clé 62.

Article 3 : Les tarifs précités à l'article 2 sont calculés en prenant en compte le déficit de l'exercice 2013 pour un montant de 15 083,46 € alloué en crédits non pérennes.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

La Préfète de Région,

Signé : Nicole KLEIN

### **Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Louise Michel », sis rue du Faubourg de Hem à Amiens au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification de crédits du 3 mars 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;  
 Vu le budget prévisionnel transmis le 30 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'association COALLIA, pour le CHRS de « Louise Michel » dont elle assure la gestion ;  
 Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014 – 2016 signé le 4 juin 2014 entre l'association COALLIA et l'Etat ;  
 Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 24 juillet 2015, par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;  
 Vu les contre-propositions exprimés par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « L. MICHEL » par courrier du 31 juillet 2015 ;  
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;  
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Louise Michel » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 609,58 €	409 880,31 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	226 337,27 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	159 850,00 €	
	Déficit de 2013	15 083,46 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	384 880,31 €	409 880,31 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Louise Michel », imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 384 880,31 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 32 073,36 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association COALLIA à Paris :

Banque : CREDIT AGRICOLE DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE / code banque 18206 / code guichet 00430.

N° de compte 60312474581 clé 62.

Article 3 : Les tarifs précités à l'article 2 sont calculés en prenant en compte le déficit de l'exercice 2013 pour un montant de 15 083,46 € alloué en crédits non pérennes.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

La Préfète de Région,

Signé : Nicole KLEIN

### **Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale des neuf places d'hébergement d'urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Louise Michel », sis rue du Faubourg de Hem à Amiens au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification de crédits du 3 mars 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;  
 Vu le budget prévisionnel transmis le 29 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'association COALLIA, pour le CHRS dont elle assure la gestion ;  
 Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014 – 2016 signé le 4 juillet 2014 entre l'association COALLIA et l'Etat ;  
 Vu les contre-propositions exprimés par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « L. MICHEL » par courrier du 31 juillet 2015 ;  
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;  
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Louise Michel » au titre des neuf places d'hébergement d'urgence, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 832,00 €	81 387,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	41 240,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	37 315,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	81 387,00 €	81 387,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Louise Michel », au titre des neuf places d'hébergement d'urgence, imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 81 387,00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 6 782,25 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association COALLIA à Paris :

Banque : CREDIT AGRICOLE DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE / code banque 18206 / code guichet 00430.

N° de compte 60312474581 clé 62.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

La Préfète de Région,

Signé : Nicole KLEIN

### **Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de l'accueil de jour La Balise sociale, sis rue des Augustins à Amiens au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;  
 Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
 Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;  
 Vu la notification de crédits du 3 mars 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;  
 Vu le budget prévisionnel transmis le 30 janvier 2015, au titre de l'année 2015, par Les Maisons d'Accueil L'Ilot à Paris ;  
 Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 24 juillet 2015, par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;  
 Vu l'absence de contre-propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;  
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil de jour « La Balise sociale » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 600,00 €	390 241,30 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	258 791,30 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	108 850,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	342 634,30 €	390 241,30 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	41 849,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 758,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'accueil de jour « La Balise Sociale », imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051211, domaine fonctionnel 0177-12-11, est fixée à 342 634,30 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 552,86 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association « Les Maisons d'Accueil L'Ilot » à Paris :

Banque : BNP PARIBAS PARIS ANJOU / code banque 30004 / code guichet 02790

N° de compte 00010308695 clé 48.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

La Préfète de Région,

Signé : Nicole KLEIN

### **Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Le relais », sis boulevard Carnot à Amiens au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification de crédits du 3 mars 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et protection des personnes vulnérables" ;

Vu le budget prévisionnel transmis le 30 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'association APREMIS pour le CHRS de « Le Relais » dont elle assure la gestion ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 24 juillet 2015, par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;

Vu les contre-propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier du 3 août 2015 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Le Relais » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 800,00 €	581 050,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	381 800,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	152 450,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	539 150,00 €	581 050,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	41 900,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Le Relais », imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 539 150,00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 929,17 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association APREMIS à Amiens :

Banque : CREDITCOOP AMIENS

N° compte bancaire international (IBAN) : FR7642559000632102163190229.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

La Préfète de Région,

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Le Toit », sis rue Lemerchier à Amiens au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification de crédits du 3 mars 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu le budget prévisionnel transmis le 30 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'association picarde d'accueil « Le Toit », pour le CHRS dont elle assure la gestion ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 24 juillet 2015, par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;

Vu l'absence de contre-propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Le Toit » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 320,12 €	441 561,06 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	311 879,43 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	50 361,51 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	437 423,06 €	441 561,06 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 138,00 €	

	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
--	---	--------	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Le Toit », imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 437 423,06 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 451,92 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association LE TOIT à Amiens :

Banque : CREDITCOOP AMIENS / code banque 42559 / code guichet 00063

N° de compte 21025833602 clé 79.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

La Préfète de Région,

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale au titre des cinquante-trois places d'hébergement d'urgence gérées par l'UDAUS, sis Boulevard Carnot à Amiens au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification de crédits du 3 mars 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 24 juillet 2015, par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013 – 2015 signé le 4 avril 2013 entre l'UDAUS et l'Etat ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAUS au titre des cinquante trois places d'hébergement d'urgence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 175,00 €	434 162,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	255 084,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	151 903,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	427 127,00 €	434 162,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 035,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'UDAUS, imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 427 127,00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 593,91 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association UDAUS à Amiens :

Banque : CREDITCOOP AMIENS / code banque 42559 / code guichet 00063

N° de compte 21023001301/ clé 73.



Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

La Préfète de Région,

Signé : Nicole KLEIN

### **Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) géré par l'UDAUS, sis Boulevard Carnot à Amiens au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification de crédits du 3 mars 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 24 juillet 2015, par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013 – 2015 signé le 4 avril 2013 entre l'UDAUS et l'Etat ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service intégré d'accueil et d'orientation de l'UDAUS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 874,44 €	274 496,05 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	212 939,08 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	15 475,82 €	
	Le déficit de 2013	37 206,71 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	178 916,05 €	274 496,05 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	94 730,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	850,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service intégré d'accueil et d'orientation de l'UDAUS, imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051211, domaine fonctionnel 0177-12-11, est fixée à 178 916,05 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 14 909,67 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association UDAUS à Amiens :

Banque : CREDITCOOP AMIENS / code banque 42559 / code guichet 00063

N° de compte 21023001301/ clé 73.

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte une partie de la reprise du déficit de l'exercice 2012 pour un montant de 37 206,71 € alloués en crédits non pérennes.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015  
La Préfète de Région,  
Signé : Nicole KLEIN

## AUTRES

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

#### **Objet : Arrêté n° 135 / 2015 Portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département du Pas-de-Calais)**

Le Préfet de la région Haute-Normandie,  
Commandeur de la légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;  
Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 53/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 3/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 54/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 4/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules du Pas-de-Calais », « moules de la Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2015-2016 ;  
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 13 novembre 2000 portant conditions d'exploitation des coques en baie de Somme nord ;  
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;  
Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;  
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;  
Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord;  
Vu la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;  
Vu l'avis favorable du CRPME du 18 novembre 2015 ;  
Considérant qu'il a été constaté, qu'après une exploitation du gisement du 09 au 16 novembre inclus, les stocks de coques encore disponibles sur les gisements de baie d'Authie sont de taille suffisante pour envisager une ouverture de la pêche ;  
Considérant que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;  
Considérant qu'un suivi de la situation est mis en place tant sur les quantités pêchées que sur le développement du naissain ;  
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

#### Article 1 : lieu et dates d'ouverture

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du lundi 23 novembre 2015 au vendredi 27 novembre 2015 inclus sur les gisements de la baie d'Authie (zone de salubrité 6280.00 classée en « B ») limitée au sud par la rivière « Authie ». La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil (heures légales). La pêche à pied est autorisée sur une seule marée par jour. Les jours et périodes d'accès au gisement pour pratiquer la pêche des coques seront fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

#### Article 2 : conditions d'exercice de la pêche à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence "coques" délivrée par le CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2015" (campagne 2015/2016). Le pêcheur doit être en mesure de présenter sa licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques est de 27 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Les pêcheurs doivent être présents à tout moment, de leur entrée sur le gisement jusqu'à la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement.

Chaque détenteur est tenu :

- 1- d'enregistrer les documents d'enregistrement émis dans une série continue et séquentielle ;
- 2- de conserver un exemplaire et/ou de noter la délivrance de chaque document d'enregistrement sur un registre pendant 1 an ;
- 3- de préciser l'origine et la destination des coquillages (notamment espèce, quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et d'activité).

Chaque éditeur de document d'enregistrement (intermédiaires et pêcheurs individuels) enverra chaque fin de semaine un courriel à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais/ délégation à la mer et au littoral (courriel : ddtm-dml-ecam@pas-de-calais.gouv.fr ) mentionnant le poids expédié et le nombre de pêcheurs par jour de pêche repris sur les documents d'enregistrement émis.

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ne peut être abandonné sur le domaine public maritime. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et remis sur le gisement. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

#### Article 3 : quantités pouvant être pêchées à titre professionnel

La récolte autorisée est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2015 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 2 sacs de 32 kg au maximum. Les sacs seront pesés avant le chargement dans les camions. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter de manière visible une étiquette fournie par le comité régional des pêches portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce et la date de pêche.

Le pêcheur est responsable des étiquettes délivrées par le CRPM.

Le dépassement des quantités autorisées ne fera l'objet d'aucune tolérance.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendées.

Les pêcheurs sont soumis aux obligations déclaratives et statistiques telles que définies par l'arrêté du 22 octobre 2012 susvisé.

#### Article 4 : circulation et stationnement

L'accès aux gisements s'effectue par la descente aux chasseurs située sur la commune de Groffliers.

Les pêcheurs ne sont pas autorisés à utiliser un véhicule ou engin à moteur pour rallier le gisement. Ils pourront utiliser un vélo pour remonter les sacs de coques du gisement à leur véhicule.

Le chargement des camions pourra s'effectuer sur le parking du centre de voile de Fort Mahon situé sur la commune de Fort Mahon.

Seuls les 34 véhicules ayant obtenu une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront être stationnés sur le parking de « la descente des chasseurs ».

Afin d'éviter un conflit d'usage avec les chasseurs, l'accès au parking ne sera autorisé qu'à partir de 09 heures 30, les marées retenues étant les marées basses d'après-midi. à l'exception du vendredi 27 novembre 2015 (marée basse retenue à 07 h 12).

#### Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche à pied à titre de loisir

Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 kg de coques. Sa récolte est destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Le pêcheur est tenu de respecter la taille minimale de capture des coques fixée à 30 mm. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Seule l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée pour pêcher les coques.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : L'arrêté n°124/2015 du 05 novembre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie d'Authie – zone de salubrité 6280.00 (département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 8 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute- Normandie et de Picardie.

Fait à Le Havre, le 19 novembre 2015

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord,

Signé : Stéphane GATTO

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

### **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-511 portant composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Péronne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 et 17 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu de décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme en date du 15 décembre 2014 ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur de la CPAM d'Amiens en date du 20 novembre 2014 ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur de l'hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 septembre 2015 ;

Vu le procès verbal de la Commission Médicale d'établissement du centre hospitalier de Péronne en date du 14 octobre 2014 ;

Vu le procès verbal du Conseil de Surveillance du centre hospitalier de Péronne en date du 29 janvier 2015 ;

Vu la proposition en date du 24 novembre 2014 du CISS PICARDIE relative à la désignation d'un représentant des usagers du système de santé pour siéger au sein de la Commission d'Activité Libérale du centre hospitalier de Péronne, conformément à l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

### **ARRÊTE**

Article 1er : Sont nommés pour une durée de 3 ans en qualité de membres de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Péronne :

Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition de Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Somme :

Monsieur le Docteur Philippe VASSANT, titulaire

Monsieur Le Docteur Jacques BOUCHEZ, suppléant

Deux membres désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

Madame Ingrid WILCZYK

Madame Bernadette DIEPOLD

un membre représentant l'agence régionale de santé de Picardie désigné par son directeur général :

Monsieur Thierry VEJUX

un membre représentant la caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens désigné par son directeur :

Madame Sylvie GRIFFOIN

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

Docteur Luc MARGAT

Docteur Michel PUECH

Un praticien statutaire à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

Docteur Chanréatanak MON

Un représentant des usagers du système de santé :

Monsieur Jean-Luc PASOTTI

Collectif Inter associatif sur la Santé en Picardie

Article 2 : Lorsque l'un des membres visés à l'article 1er du présent arrêté perd la qualité au titre de laquelle il siège, il est remplacé dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Péronne et aux membres ci-dessus désignés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier CS 8114 - 80011 Amiens Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 5 : La Responsable du service des professionnels de Santé à l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur du Centre Hospitalier de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 20 novembre 2015

La Sous directrice Soins de Premiers Recours et des Professionnels de santé,

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

**Objet : Arrêté portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de sante regroupant les infirmiers du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-7 et R.4031-19 à R.4031-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'instruction n°DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Sur proposition des présidents des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La commission d'organisation électorale, mentionnée à l'article R.4031-22 du code de la santé publique, regroupant les infirmiers des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, président ;

six professionnels de santé :

Armand DEVIGNES titulaire, Mathieu DWORNICZAK suppléant ;

Gwenoline DUTERTRE titulaire, Sébastien REGNAUT suppléant ;

Béatrice Ben titulaire, Line HANNEBICQUE suppléante ;

Caroline DEWAS titulaire, Régis DUCATEZ suppléant ;

Marie-Odile GUILLON titulaire, Franck PEREZ suppléant ;

Patrick BLOND titulaire, Nathalie RESZKE suppléante.

Article 2 : La commission de recensement des votes, mentionnée à l'article R.4031-24 du code de la santé publique, regroupant les infirmiers des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est composée, conformément à l'article 2 du décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé, comme suit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, président ;

Les infirmiers visés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Le siège de ces deux commissions se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais, sis 556 avenue Willy Brandt à Lille.

Article 4 : Le secrétariat de ces deux commissions est assuré par l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie et des préfectures des départements Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

Fait à Lille, le 19 novembre 2015

Signé : Jean-Yves Grall

**Objet : Arrêté portant dissolution de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de sante regroupant les infirmiers du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-7 et R.4031-19 à R.4031-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 29 juin 2015 portant composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de sante regroupant les infirmiers du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie ;

Vu l'instruction n°DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Considérant que la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers, initialement prévue le 7 décembre 2015, a été reportée au 11 avril 2016 ; qu'il convient de dissoudre la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de sante regroupant les infirmiers du Nord – Pas-de-Calais et de la Picardie créées par l'arrêté du directeur général de l'ARS du 29 juin 2015 susvisé ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté du directeur général de l'ARS du 29 juin 2015 susvisé est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie et des préfectures des départements Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme.

Fait à Lille, le 17 novembre 2015

Signé : Jean-Yves Grall

